

RESUME NON-TECHNIQUE

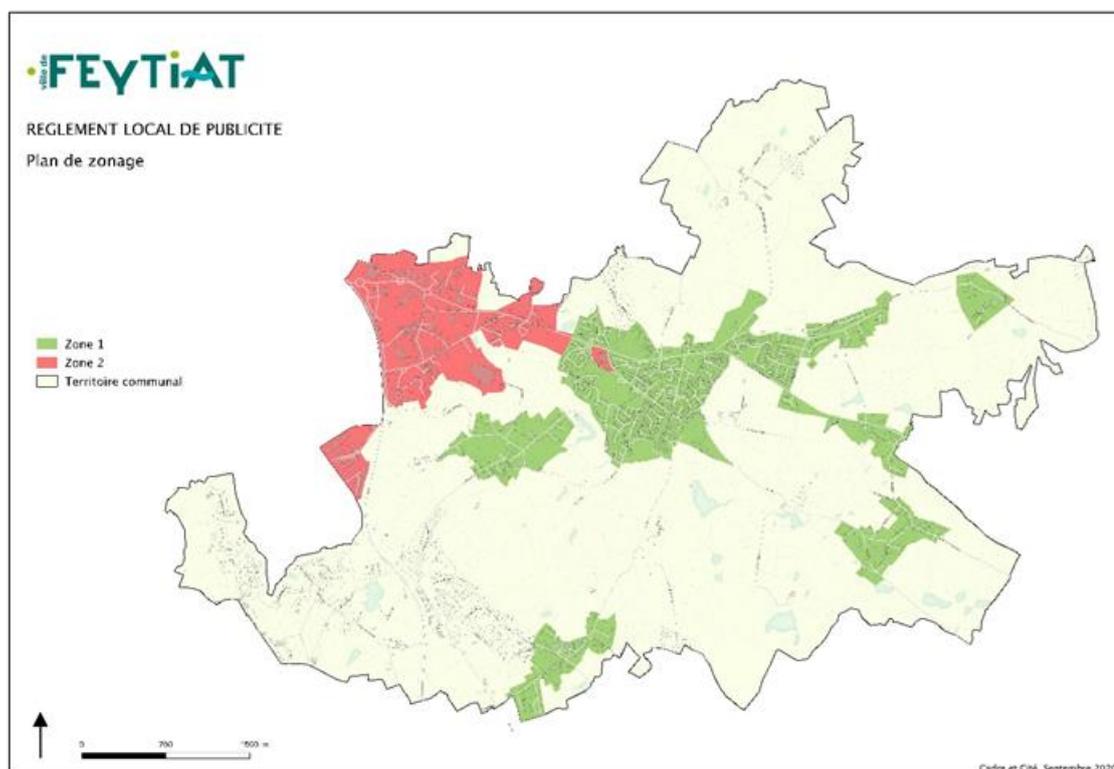
Modification n°1 du Règlement Local de Publicité Commune de Feytiat

Par délibération en date du 18 février 2020, Limoges Métropole a prescrit une modification de droit commun concernant le Règlement Local de Publicité de la commune de Feytiat :

- **Modification n°1** : Modification de l'article 2.4 du règlement de la zone 2 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence...

Cette modification n°1 est engagée afin d'harmoniser le règlement écrit du RLP de la commune de Feytiat avec celui de Limoges, commune limitrophe. L'évolution du règlement porte sur la surface des publicités lumineuses (dont numériques) au sein de la zone 2, correspondant aux secteurs commerciaux et grands axes de passage. Cette surface est portée à 4 m² sur la commune de Feytiat, contre 8m² sur Limoges.

La collectivité a donc fait le choix d'harmoniser les deux règlements.



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (approbation septembre 2020)

Evolution envisagée du règlement écrit :

MODIFICATION	JUSTIFICATION	REGLE EN VIGUEUR	EVOLUTION
<p>MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 DE LA ZONE 2 : PUBLICITES LUMINEUSES, AUTRES QUE LES PUBLICITES ECLAIREES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE</p>	<p>Dans une démarche d'harmonisation des règlements écrit des différents RLP présents sur le territoire de Limoges Métropole, la commune de Feytiat souhaite être en cohérence avec le RLP de la commune de Limoges. Cette mise en cohérence permet de limiter la concurrence entre les deux territoires et de permet d'avoir continuité d'aménagement.</p>	<p>CHAPITRE 2 / DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 (...) <u>Article 2.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence :</u> <i>Leur surface n'excède pas 4 mètres carrés.</i></p>	<p>CHAPITRE 2 / DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 (...) <u>Article 2.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence :</u> <i>Leur surface n'excède pas 8 mètres carrés.</i></p>